

Service Environnement

**Arrêté complémentaire n° 38-2024-03-12-00001
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'amélioration de l'exploitation et de l'entretien des bassins de
décantation de l'axe de Bièvre (RD 119) sur les communes de Colombe, Rives, Le
Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire
de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux**

**portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006
et de
l'arrêté préfectoral n°2012194-0018
délivrés au titre de la gestion des eaux pluviales
de la RD 119 (dénommé « Axe de Bièvre »),**

Bénéficiaire : Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 instaurant que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 et de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 concernant le remblai dans le lit majeur du Rival et les rejets par infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de l'Axe de Bièvre de l'A48 à la RD519 en limites des communes de Brézins et de La-Côte-Saint-André (1ère, 2ème et 3ème tranche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0018 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet des eaux pluviales de l'Axe de Bièvre sur la commune de Brézins ;

VU la demande présentée le 11 avril 2023 par le Conseil Départemental de l'Isère, enregistrée sous le n°IOTA 38-2023-00060, en vue d'obtenir la modification des autorisations déjà délivrées concernant l'entretien et l'exploitation des bassins d'eaux pluviales de la RD 119 définis dans les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 14 février 2024 ;

VU la réponse du bénéficiaire reçue le 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Bièvre Liers Valloire ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui concerne l'amélioration de l'entretien et de l'exploitation des bassins d'eaux pluviales, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les dissipateurs d'énergie en bas des arrivées d'eau dans les bassins sont sous-dimensionnés et entraînent des dégradations sur les fossés béton de fond de bassin et les liaisons de géomembranes ;

CONSIDÉRANT que l'entretien est difficile d'accès sur certains secteurs notamment dû à l'absence d'escalier pour accéder au fond des bassins ;

CONSIDÉRANT que la station de pompage positionnée en sortie de bassin de traitement sur Colombe présente des problèmes récurrents de fonctionnement, que les entrées au niveau des périmètres clôturés des bassins ne permettent pas une intervention en sécurité pour les agents chargés de la gestion de ces bassins et que la signalétique est vieillissante ;

CONSIDÉRANT que les séparateurs à hydrocarbures succédant aux ouvrages de sortie des bassins équipés de vannes à flotteurs sont difficiles à entretenir pour le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause la nature des aménagements déjà autorisés et vont vers une simplification et une cohérence du suivi de la route ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables et non substantielles et qu'elles nécessitent la modification de prescriptions de l'arrêté initial conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Département de l'Isère, dont le siège est domicilié 7 rue Fantin Latour - 38000 GRENOBLE, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ARRÊTÉS

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 concernant le remblai dans le lit majeur du Rival et les rejets par infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de l'Axe de Bièvre de l'A48 à la RD519 en limites des communes de Brézins et de La-Côte-Saint-André (1ère, 2ème et 3ème tranche) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012194-0018 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet des eaux pluviales de l'Axe de Bièvre sur la commune de Brézins.

Le fonctionnement des bassins et ouvrages annexes est modifié conformément au dossier déposé le 11 avril 2023.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION (TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté porte sur la modification de la gestion des eaux pluviales captées s'étendant du rond-point d'accès à l'A48 (Rives) jusqu'au rond-point de liaison avec la RD519 (La-Côte-Saint-André) en récupérant les eaux de la RD119 et de l'aéroport Grenoble-Saint-Geoirs. Les communes concernées par ces aménagements sont : Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux.

L'emplacement du projet est présenté en annexe 1.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques ci-dessous remplacent les anciennes rubriques mentionnées dans les arrêtés cités ci-dessus :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation : Les eaux pluviales captées s'étendent du rond-point d'accès à l'A48 (Rives) jusqu'au rond-point de liaison avec la RD519 (La-Côte-Saint-André) en récupérant les eaux de la RD119 et de l'aéroport Grenoble-Saint-Geoirs. La superficie concernée est de 36 ha.	Néant

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration : 5000 m ² ont été remblayés dans le lit majeur du Rival lors de la création d'un bassin	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET DES MODIFICATIONS

ARTICLE 4.1 : PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS DÉJÀ AUTORISÉS

Les bassins de gestion des eaux pluviales se répartissent en 5 bassins versants, appelés « sites » dans la suite de l'arrêté :

- le bassin versant dit « de Colombe » (11,5 ha) entre l'autoroute A48 et le passage supérieur de la voie SNCF,
- le bassin versant « Sillans Est » (5 ha) de la voie SNCF à la limite est de Sillans,
- le bassin versant « Sillans Ouest » (3 ha) correspondant au territoire de Sillans,
- le bassin versant « Brézins » (8 ha) de la limite Ouest de Sillans à l'aéroport de Grenoble/Saint-Geoirs,
- le bassin versant « 3ème tranche » (8,5 ha) de l'aéroport Grenoble/Saint-Geoirs à la RD519, à la La-Côte-Saint-André.

Les caractéristiques de ces bassins sont les suivantes :

Bassin versant concerné	Superficie drainée (ha)	Volume du bassin (m ³)	Débit sortant (l/s)	Surface du bassin d'infiltration (m ²)	Volume du bassin d'infiltration (m ³)	Débit d'infiltration (l/s)
Colombe	11.5	2 x 900	30	1800	4200	60
Sillans Est	5.0	2 x 3600	200	3 x 2000	-	200
Sillans Ouest	3.	2 x 2300	200	3 x 2000	-	200
Brézins	8.0	2 x 6600	200	3 x 2000	-	200
La-Côte-Saint-André	8.5	7700 dont 2050 utile	100	100	2200	300

Le système de collecte, de traitement et de rejet se compose notamment de plusieurs bassins et ouvrages annexes. Chaque bassin est desservi par un réseau de collecte étanche (caniveaux et conduites) pour chaque chaussée, aboutissant à un ou deux bassin(s) de décantation et de régulation de débit (bassin d'orage étanche) se déversant dans des bassins d'infiltration. Les débits arrivant à chaque bassin doivent pouvoir être by-passés après rétention d'une pollution accidentelle. Les bassins d'orages étanches ont un volume minimal permettant de stocker une période pluvieuse de retour deux ans et sont équipés d'une surverse. Un caniveau est présent en fond de bassin dans lequel est maintenu une lame d'eau pouvant retenir une pollution accidentelle de 50 m³.

Les installations, ouvrages, travaux sont conformes au dossier visé à l'article 2 et aux annexes 1 à 6 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter le système de collecte, de traitement et de rejet par infiltration de l'Axe de Bièvre, tranche 1, 2 et 3.

ARTICLE 4.2 : PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux sont localisés sur l'ensemble des bassins d'eaux pluviales.

Le projet a pour objectif d'améliorer l'exploitation et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales de l'axe de Bièvre (RD119).

La nature des aménagements projetés est :

- l'amélioration des équipements hydrauliques des bassins : remplacement des ouvrages de sortie, suppression ou condamnation des séparateurs à hydrocarbures, remplacement des systèmes de manœuvre des vannes, automatisation de vannes, etc.,
- l'amélioration de l'accessibilité des bassins pour l'entretien : création de passages piéton, création de cheminements béton pour véhicule en fond de bassin, mise en place d'escaliers ou d'échelles,
- l'amélioration de la compréhension des bassins par la pose d'une signalétique adaptée.

Ces aménagements permettent d'améliorer la qualité des rejets des bassins de l'axe de Bièvre dans le milieu naturel, l'entretien et l'exploitation des bassins et une meilleure gestion des pollutions chroniques et accidentelles pour une occurrence de pluie décennale.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

1) Arrêt d'utilisation des séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures présents sur chaque bassin sont déconnectés des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ils sont vidangés et nettoyés.

2) Amélioration de la gestion des pollutions chroniques et accidentelles

Sur chaque bassin, le bénéficiaire met en place :

- une vanne sur l'orifice de sortie afin de pouvoir confiner une pollution accidentelle dans le bassin,
- une cloison siphonide en sortie de bassin afin d'améliorer le traitement d'une pollution chronique.

3) Remplacement des ouvrages de régulation de débit par flotteur par des orifices calibrés

Les ouvrages de sortie des bassins sont modifiés et remplacés par l'installation d'un dégrilleur, d'une cloison siphonide et d'une vanne de confinement, excepté pour le bassin de la Côte-Saint-André déjà équipé (3ème tranche).

4) Reprise de la fosse de dissipation du bassin de Brézins Nord provenant de l'aéroport

Le dispositif de dissipation est amélioré en augmentant les murs latéraux et en créant un nouveau massif de dissipation en fond de bassin afin de mieux canaliser les eaux et éviter l'érosion du bassin.

5) Amélioration de la sécurité et de l'entretien des bassins

Un géotextile anti-poinçonnement et une couche de béton sont mis en œuvre au niveau des rampes d'accès et des fonds de bassin avec géomembrane, conformément aux plans présentés en annexes 2 à 6. Des escaliers ou des échelles sont installés pour accéder aux fonds des bassins ainsi que des aménagements (dalle béton ou caillebotis) au niveau des volumes morts des bassins.

Une zone de stationnement en grave ou en enrobé est créée devant le portail d'accès des différents sites afin de pouvoir stationner un véhicule de type hydrocureuse sans gêner la circulation de l'axe de Bièvre.

Au niveau des bassins Sillans Est, une piste en grave est réalisée conformément au plan en annexe 3.

Une signalétique adaptée est mise en œuvre sur chaque site afin de faciliter la compréhension du site pour l'entretien courant et en cas de nécessité de confinement d'une pollution.

Les fréquences des visites et la modification des suivis réalisés est modifiée suite aux travaux réalisés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

En lien avec le PLC (Plan Local de Conservation) des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers (et plus particulièrement le Crapaud Calamite, Oedicnème, Petit Gravelot...), il est fourni une note pour validation avant le démarrage des travaux, présentant une analyse des impacts bruts et résiduels sur les espèces de ce PLC accompagnée de mesures éviter-réduire-accompagner visant à améliorer la gestion des bassins vis-à-vis de ces espèces, établis en concertation avec l'animateur du PLC.

ARTICLE 6 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 6.1 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les prescriptions de l'avis hydrogéologique du 9 février 2006 portant sur le captage « Les Biesses » doivent être respectés, dans le cas où les travaux venaient à se situer dans le PPE (Périmètre de Protection Eloigné) de ce captage.

Les précautions suivantes doivent être prises pendant la phase de travaux pour éviter les incidences sur la qualité des eaux :

- ne pas rejeter directement dans le milieu naturel notamment les eaux de lavage du matériel (outils, véhicule...),
- stocker sur rétention les citernes et les cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux,
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration,
- réaliser les opérations d'entretien sur un site situé hors du PPE,
- prévoir au minimum un kit antipollution sur le site pendant la durée du chantier,
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement,
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 6.2 : NUISANCES SONORES ET QUALITÉ DE L'AIR

Toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- informer les riverains en amont des travaux sur les plages horaires bruyantes,
- favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes,
- utiliser du matériel homologué et correctement entretenu,
- regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

Il est nécessaire de prendre toutes les précautions nécessaires à la réduction des envols de poussières.

ARTICLE 6.3 : ESPÈCES VÉGÉTALES ALLERGISANTES

Les plants d'ambrosie doivent être détruits avant la floraison ou avant la grenaison si ce stade a été atteint.

Le maître d'ouvrage doit prendre en compte les prescriptions de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, notamment ses articles 9 et 11.

Une clause relative à la prise en compte de l'ambrosie doit être intégré dans les cahiers des clauses techniques particulières (CTP) des marchés publics et / ou de travaux.

ARTICLE 6.4 : MALADIES À TRANSMISSION VECTORIELLE (MOUSTIQUE TIGRE)

L'arrêté du 15 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère s'applique sur le périmètre du projet et prévoit en son article 4, l'élimination des gîtes (larvaires) : « ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant. »

Aussi, le bénéficiaire doit veiller à ne pas créer de gîtes larvaires pendant la phase travaux.

ARTICLE 6.5 : MILIEUX AQUATIQUES

Afin d'éviter l'apport de matières en suspension lors des épisodes pluvieux et toute pollution des milieux aquatiques, les mesures suivantes sont réalisées a minima :

- éloigner les installations de chantier des bassins d'infiltration,
- réaliser les travaux en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter le lessivage des engins et des zones en cours de travaux,
- évacuer les eaux usées si possible dans le réseau communal,
- baliser les zones naturelles ou sensibles situées hors des emprises du projet et non concernées par l'accès aux zones de travaux,
- délimiter le chantier interdisant toute divagation d'engin notamment sur les secteurs sensibles du point de vue des milieux aquatiques,
- gérer les flux de circulation des engins de chantier.

En cas de déversement polluant, les terres souillées sont enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.

Toutes les mesures sont prises en phase travaux pour éviter la contamination du site par une végétation exotique envahissante.

Après la mise en place des nouveaux dispositifs d'orifices calibrés, le débit à la sortie des bassins est vérifié pour respecter les débits caractéristiques des ouvrages précisés dans l'article 4 du présent arrêté.

La zone de stationnement en grave ou en enrobé devant le portail d'accès des différents sites d'aménagement est limité au strict minimum afin de ne pas empiéter sur les milieux naturels alentours.

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1 : GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un plan de prévention et de secours pour les accidents et risques de pollution accidentelle est également mis en place en coordination avec les acteurs concernés : Département de l'Isère, SDIS, gendarmerie et les services de l'aéroport Grenoble-Isère.

Lors d'une pollution accidentelle, cette pollution est stockée dans le bassin de traitement en respectant les actions suivantes : fermeture de la vanne de confinement, attente de la fin de propagation du polluant dans le bassin et ouverture du by-pass. L'eau retenue dans le bassin est ensuite analysée puis évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans la traversée du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable « Les Alouettes » situé au lieu-dit Le Rival sur la commune de La-Côte-Saint-André ainsi que jusqu'à l'amont du giratoire avec la RD518a, l'axe de Bièvre est équipé de dispositif anti-franchissement afin de contenir à l'intérieur de la zone de collecte des eaux pluviales les déversements suite à un accident.

ARTICLE 7.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les organes du bassin (vannes, régulateur...) et les bassins sont contrôlés et entretenus par un contrôle mensuel consistant à réaliser les opérations suivantes :

- enlever les flottants,
- vérifier l'étanchéité des vannes,
- effectuer toute opération permettant le fonctionnement optimal du système de gestion de l'eau pluviale,
- entretien du fond du bassin, du chenal de décantation et des ouvrages de sortie par nettoyage et évacuation des déchets vers une filière adaptée,
- repérages des différentes anomalies dans le béton et au niveau des géomembranes.

Les vidanges des bassins sont effectuées une fois par an.

Le bénéficiaire doit pouvoir fournir les justificatifs de la régularité des opérations d'entretien et de curage, ainsi que les justificatifs de destination des sous-produits et déchets collectés lors de ces opérations. Toute anomalie de fonctionnement doit être consignée dans un cahier de suivi. Tout incident susceptible de porter atteinte aux ressources en eau doit être signalé à la DDT.

ARTICLE 7.3 : EMPLOI DES SELS DE DÉVERGLAÇAGE ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Dans l'emprise routière drainée par le système de collecte des eaux pluviales, l'emploi de sels de déverglacement et de déneigement doit être limité au strict minimum et l'entretien des bas-côtés végétalisés doit être réalisé mécaniquement, sans utilisation d'herbicides.

ARTICLE 7.4 : SÉCURITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages qu'il réalise. Il doit notamment prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter des dégâts pouvant survenir lors des orages. Il est tenu d'effectuer sur-le-champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration au titre de la sécurité.

ARTICLE 7.5 : MESURES COMPENSATOIRES

Afin de compenser la diminution du champ d'expansion des crues du Rival dû au remblai du giratoire Axe de Bièvre – RD 519, une parcelle de 1,6 ha déjà inondable est conservée pour créer un volume supplémentaire de 2 000 m³ en cas de crue.

En compensation de la traversée de la zone nord de la ZNIEFF « Carrières des Rivoires », des mares sont créées dans les emprises dans les emprises routières en vue d'une colonisation par les amphibiens. Une note est fournie au service en charge de la police de l'eau six mois après la réception des travaux effectués dans le cadre du présent arrêté afin de préciser l'emplacement et les parcelles cadastrales concernées par ces mesures compensatoires.

ARTICLE 7.6 : SURFACES GÉRÉES PAR LES BASSINS D'EAUX PLUVIALES

Une note récapitulant les surfaces gérées par les différents bassins, objets du présent arrêté, y compris les surfaces raccordées postérieurement aux autorisations accordées par les arrêtés de 2006 et 2012 cités ci-dessus est transmis au service en charge de la police de l'eau un an après la réception des travaux.

L'ajout de nouvelles surfaces aux bassins d'eaux pluviales constitue potentiellement une nouvelle modification conformément à l'article 9, nécessitant d'informer le service en charge de la police de l'eau.

La convention entre le département de l'Isère et la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté pour tout nouveau raccordement est à fournir au service en charge de la police de l'eau 6 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 8 : SUIVIS EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 : PLANS DE RÉCOLEMENT

Des plans de récolement des travaux réalisés au niveau des bassins sont fournis six mois après la réception du chantier au service en charge de la police de l'eau. Il est attendu un plan par bassin ou un plan par site.

ARTICLE 8.2 : DEVENIR DES SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

La solution retenue pour déconnecter les séparateurs à hydrocarbures sont transmises au service en charge de la police de l'eau, six mois après la réception du chantier.

Les solutions envisagées sont les suivantes :

- suppression du séparateur à hydrocarbures,
- suppression des organes internes,
- by-passage des séparateurs à hydrocarbures.

ARTICLE 8.3 : SUIVI DES INCIDENCES DES OUVRAGES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Il est réalisé un suivi de la qualité des eaux superficielles au niveau des points de rejet des bassins de traitement des eaux pluviales en année N de la mise en service des nouveaux aménagements puis en année N+1, N+3, N+5 ainsi qu'à la suite de tout événement de pollution accidentelle.

Le suivi est composé de deux prélèvements :

- l'un dans le bassin d'eaux pluviales,
- l'autre au niveau du point de rejet soit au droit du bassin d'infiltration soit dans l'ouvrage de sortie en aval de la cloison siphonée.

Les paramètres suivis sont :

- les Matières En Suspension (MES),
- la Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- les métaux lourds (cuivre, zinc, cadmium),
- les hydrocarbures totaux (Hc) et hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Les résultats de ces prélèvements, accompagnés d'un rapport analysant l'impact sur les milieux vis-à-vis des taux d'abattement du CEREMA pour les bassins routiers avec volume mort (Guide Technique Pollution d'origine routière - Conception des ouvrages de traitement des eaux – Août 2007), sont communiqués au service chargé de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la fin la campagne de mesures.

Objectifs de taux d'abattement issu du guide du CEREMA	MES	DCO	Métaux lourds Cu, Cd, Zn	Hc et HAP
	70 %	65 %	70 %	45 %

ARTICLE 8.4 : SUIVI DES INCIDENCES DES OUVRAGES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres implantés à proximité des bassins de traitement est réalisé à partir de l'année de mise en service des nouveaux aménagements (année N). Ce suivi sera réalisé aux années N+1, N+3 et N+5 après la mise en œuvre des nouveaux aménagements et à la suite d'un événement de pollution accidentelle. Il est mis en perspective avec les données récoltées lors du suivi des eaux superficielles.

Afin de permettre un suivi de l'influence des rejets sur la qualité des eaux de nappe, six piézomètres sont installés respectivement à l'amont et à l'aval des bassins d'infiltration de « Sillans Ouest », « Brézins », et de la 3ème tranche (La-Côte-Saint-André).

La localisation sur plan et les caractéristiques précises des piézomètres est fournie au service en charge de la police de l'eau avant la réalisation du premier suivi.

Les paramètres suivis sont :

- la Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- les métaux lourds (cuivre, zinc, cadmium),
- les hydrocarbures totaux (Hc) et hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),

Les résultats de ces prélèvements, accompagnés d'un rapport analysant l'impact sur les milieux sont communiqués au service chargé de la police de l'eau au plus tard six mois après la fin de la campagne de mesures.

En complément du suivi des eaux souterraines, des prélèvements de terre à différentes profondeurs, au droit des arrivées dans les bassins d'infiltration sont réalisées lors de la mise en service. Ces tests permettent de vérifier si des polluants se sont déposés depuis la création des bassins de traitement de l'axe de Bièvre et s'ils ont migré en profondeur. Ces tests permettront également d'avoir un état zéro, avant aménagement des bassins, servant de point de comparaison pour des prélèvements futurs. Les paramètres suivis sont les mêmes que pour le suivi des eaux souterraines dans les piézomètres.

Les résultats de ces tests sont envoyés, en même temps que le rapport analysant l'impact sur les eaux souterraines, au plus tard six mois après la fin de la campagne de mesures.

Dans le cas où des polluants ont migré en profondeur, il est fourni au service en charge de la police de l'eau, une note et des actions correctives pour limiter cette pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire mettront à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, au pôle politique de l'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 12 mars 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the name Clémentine.

Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXE

à

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'amélioration de l'exploitation et de l'entretien des bassins de
décantation de l'axe de Bièvre (RD 119) sur les communes de Colombe, Rives, Le
Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire
de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux**

**portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006
et de
l'arrêté préfectoral n°2012194-0018
délivrés au titre de la gestion des eaux pluviales
de la RD 119 (dénommé « Axe de Bièvre »)**

Bénéficiaire : Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet et des bassins de gestion des eaux pluviales – 1 page

ANNEXE 2 : Bassins de Colombe (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

ANNEXE 3 : Bassins de Sillans Est (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

ANNEXE 4 : Bassins de Sillans Ouest (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

ANNEXE 5 : Bassins de Brézins (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

ANNEXE 6 : Bassins de La-Côte-Saint-André (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

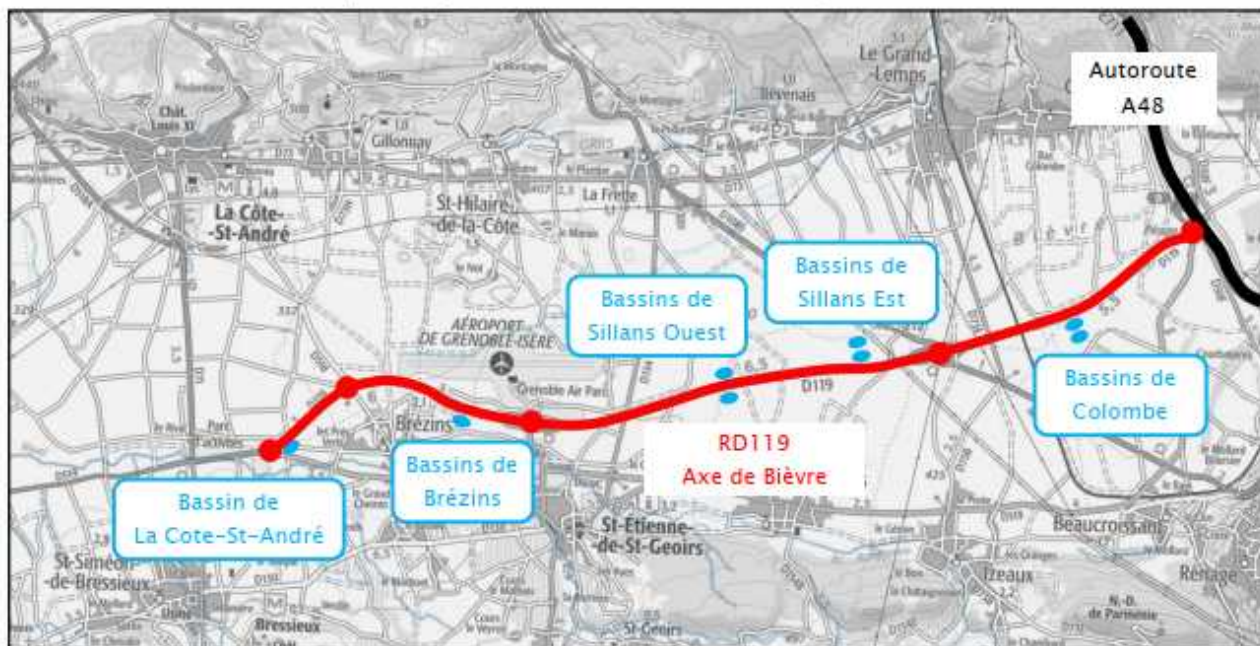
Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2024-03-12-00001
du 12 mars 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 : Localisation du projet et des bassins de gestion des eaux pluviales



ANNEXE 2 : Bassins de Colombe (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

Caractéristiques des ouvrages			
Nom	Colombe Nord	Colombe Sud	Infiltration
Longueur	43 m	43 m	90 m + 80m
Largeur	12 m	12 m	50 m + 10m
Surface en fond	580 m ²	580 m ²	5000 m ²
Volume mort (estimée)	50 m ³	50 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	1,65 m	1,65 m	2,5 m
Volume utile (estimé)	1110 m ³	1140 m ³	4500 m ³
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø800 mm Voie Nord RD119	Buse béton Ø800 mm Voie Sud RD119	Poste de relevage 2 buses PVC
By-pass	Surverse par Ø800 mm vers bassin Sud	Surverse par Ø800 mm vers bassin Sud	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 900 m ³ Débit de fuite = 30 l/s	Volume utile = 900 m ³ Débit de fuite = 30 l/s	Surface d'infiltration = 1800 m ² Volume utile = 4200 m ³ Débit d'infiltration = 60 l/s

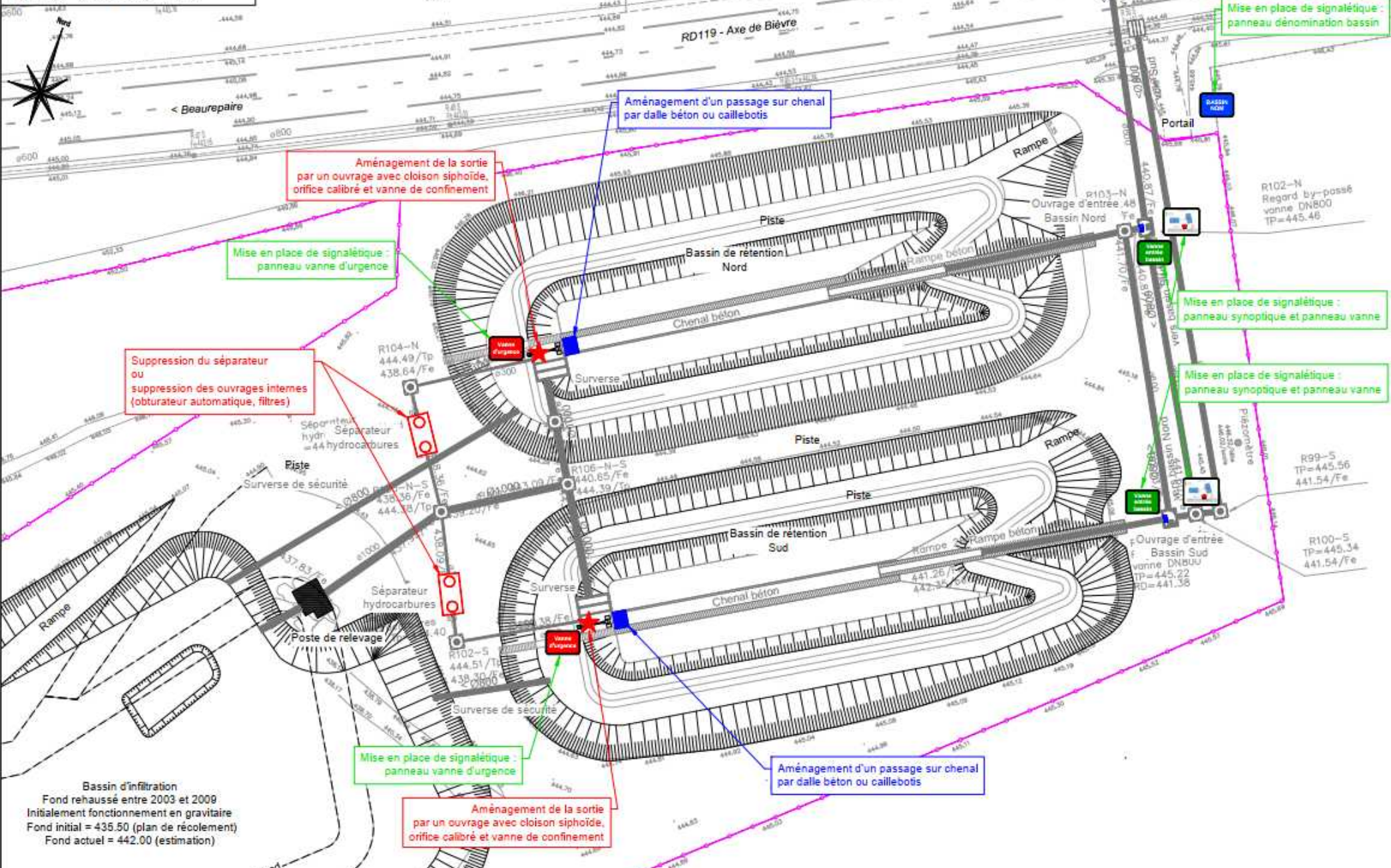
BASSINS DE COLOMBE

Échelle : 1/500

Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B

Echelle

0 25



Mise en place de signalétique :
panneau dénomination bassin

Aménagement d'un passage sur chenal
par dalle béton ou caillebotis

Aménagement de la sortie
par un ouvrage avec cloison siphonoïde,
orifice calibré et vanne de confinement

Mise en place de signalétique :
panneau vanne d'urgence

Suppression du séparateur
ou
suppression des ouvrages internes
(obturateur automatique, filtres)

Mise en place de signalétique :
panneau synoptique et panneau vanne

Mise en place de signalétique :
panneau synoptique et panneau vanne

Mise en place de signalétique :
panneau vanne d'urgence

Aménagement de la sortie
par un ouvrage avec cloison siphonoïde,
orifice calibré et vanne de confinement

Aménagement d'un passage sur chenal
par dalle béton ou caillebotis

Bassin d'infiltration
Fond rehaussé entre 2003 et 2009
Initialement fonctionnement en gravitaire
Fond initial = 435.50 (plan de récolement)
Fond actuel = 442.00 (estimation)

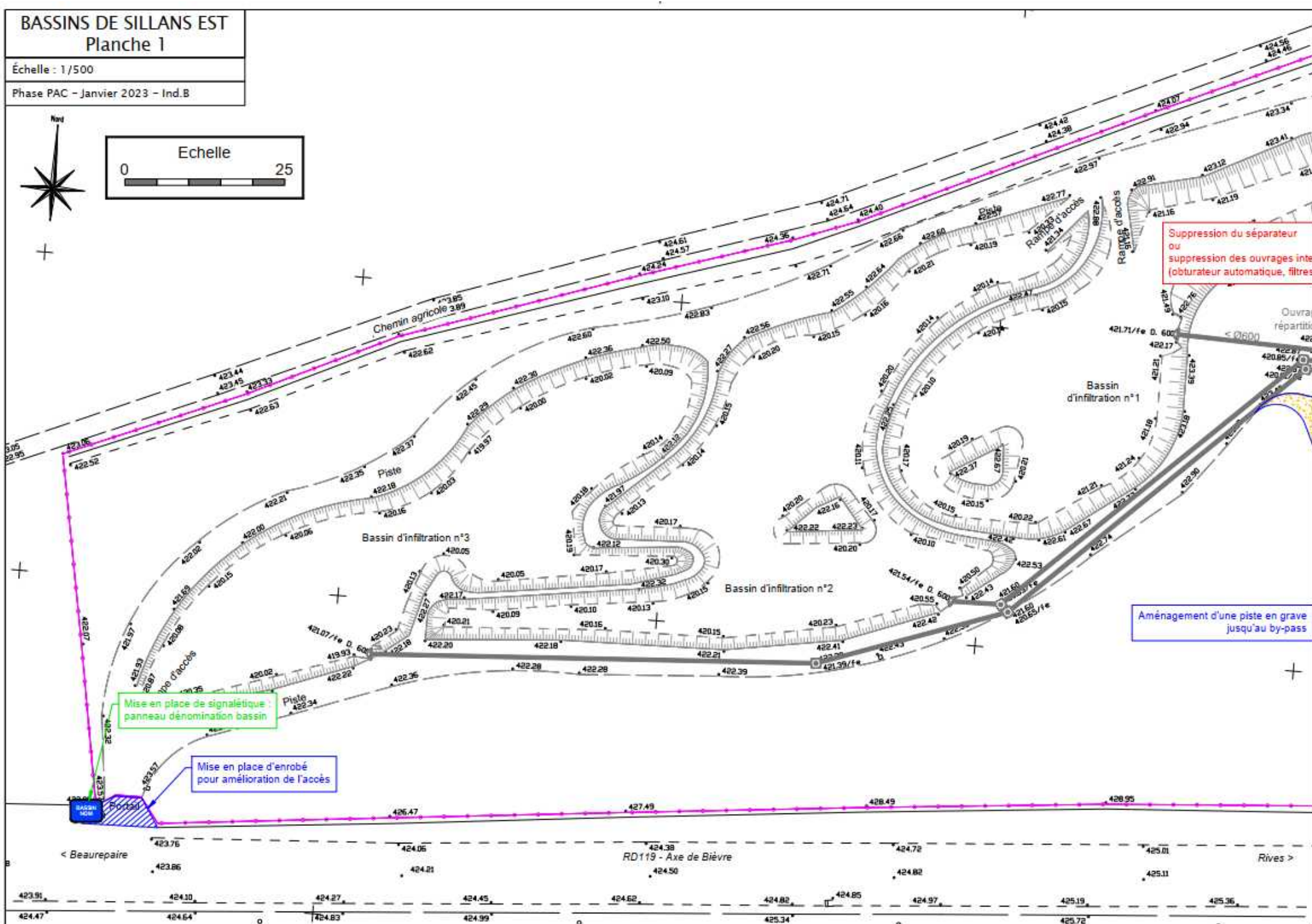
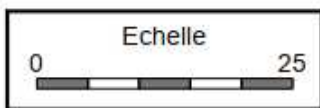
ANNEXE 3 : Bassins de Sillans Est (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

Caractéristiques des ouvrages (état avant travaux)			
Nom	Sillans Est Nord	Sillans Est Sud	Infiltration
Longueur	82 m	82 m	
Largeur	18 m	16 m	
Surface en fond	1470 m ²	1300 m ²	1500 m ² / 1800 m ² / 1600 m ²
Volume mort (estimée)	110 m ³	120 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	1.5 m	2.3 m	
Volume utile (estimé)	2500 m ³	3560 m ³	
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø800 mm Voie ? RD119	Buse béton Ø800 mm Voie ? RD119	3 buses béton Ø600 mm
By-pass	Surverse sur muret vers bassin Sud	Surverse sur muret vers bassin Nord	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 3600 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Volume utile = 3600 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Surface d'infiltration = 3x2000 m ² Débit d'infiltration = 200 l/s

BASSINS DE SILLANS EST Planche 1

Échelle : 1/500

Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B



Suppression du séparateur
ou suppression des ouvrages inte
(obturateur automatique, filtres

Aménagement d'une piste en grave
jusqu'au by-pass

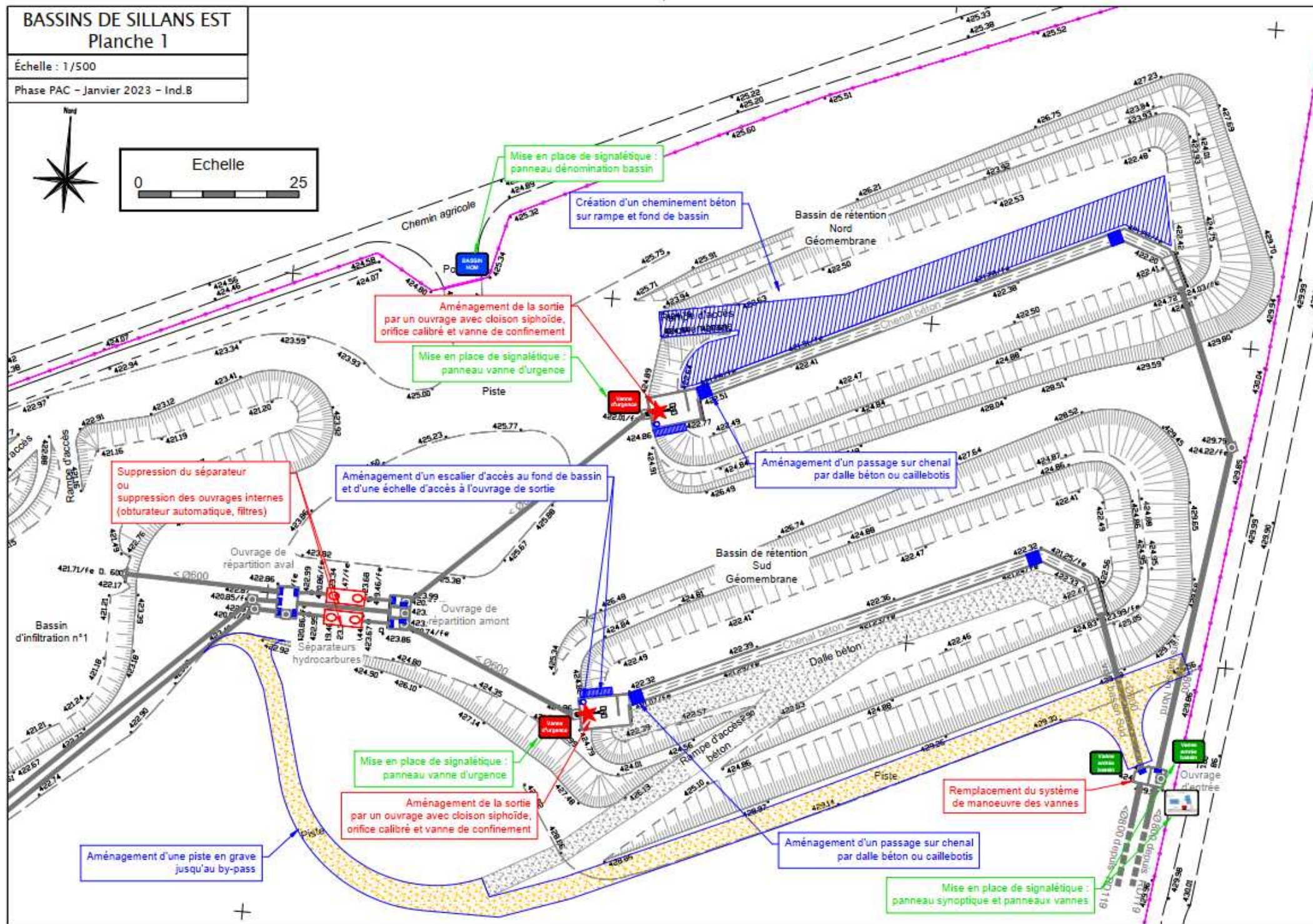
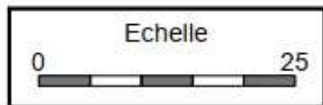
Mise en place de signalétique
panneau dénomination bassin

Mise en place d'enrobé
pour amélioration de l'accès

BASSINS DE SILLANS EST Planche 1

Échelle : 1/500

Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B



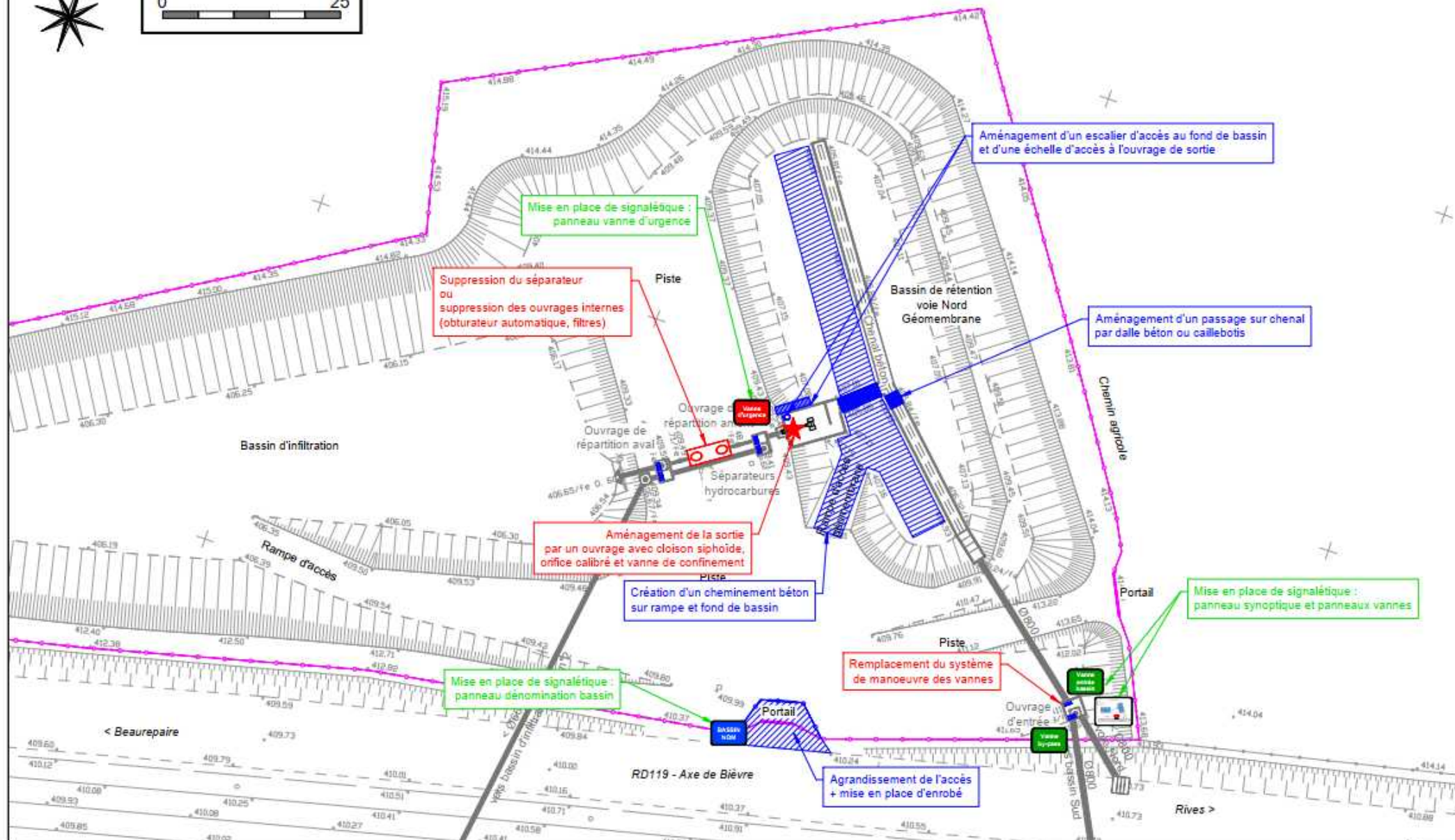
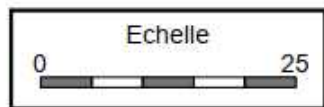
ANNEXE 4 : Bassins de Sillans Ouest (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

Caractéristiques des ouvrages			
Nom	Sillans Ouest Nord	Sillans Ouest Sud	Infiltration
Longueur	60 m	72 m	
Largeur	17.5 m	22 m	
Surface en fond	1040 m ²	1600 m ²	1500 m ² / 1800 m ² / 2000 m ²
Volume mort (estimée)	110 m ³	100 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	2.55 m	2.60 m	
Volume utile (estimé)	3150 m ³	4950 m ³	
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø800 mm Voie Nord RD119	Buse béton Ø800 mm Voie Sud RD119	4 buses béton Ø600 mm
By-pass	Buse béton Ø800 vers bassin Sud	Buse béton Ø800 vers bassin Nord	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 2300 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Volume utile = 2300 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Surface d'infiltration = 3x2000 m ² Débit d'infiltration = 200 l/s

BASSIN DE SILLANS OUEST
Bassin Nord

Échelle : 1/500

Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B



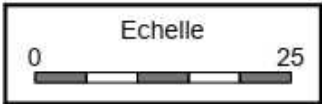
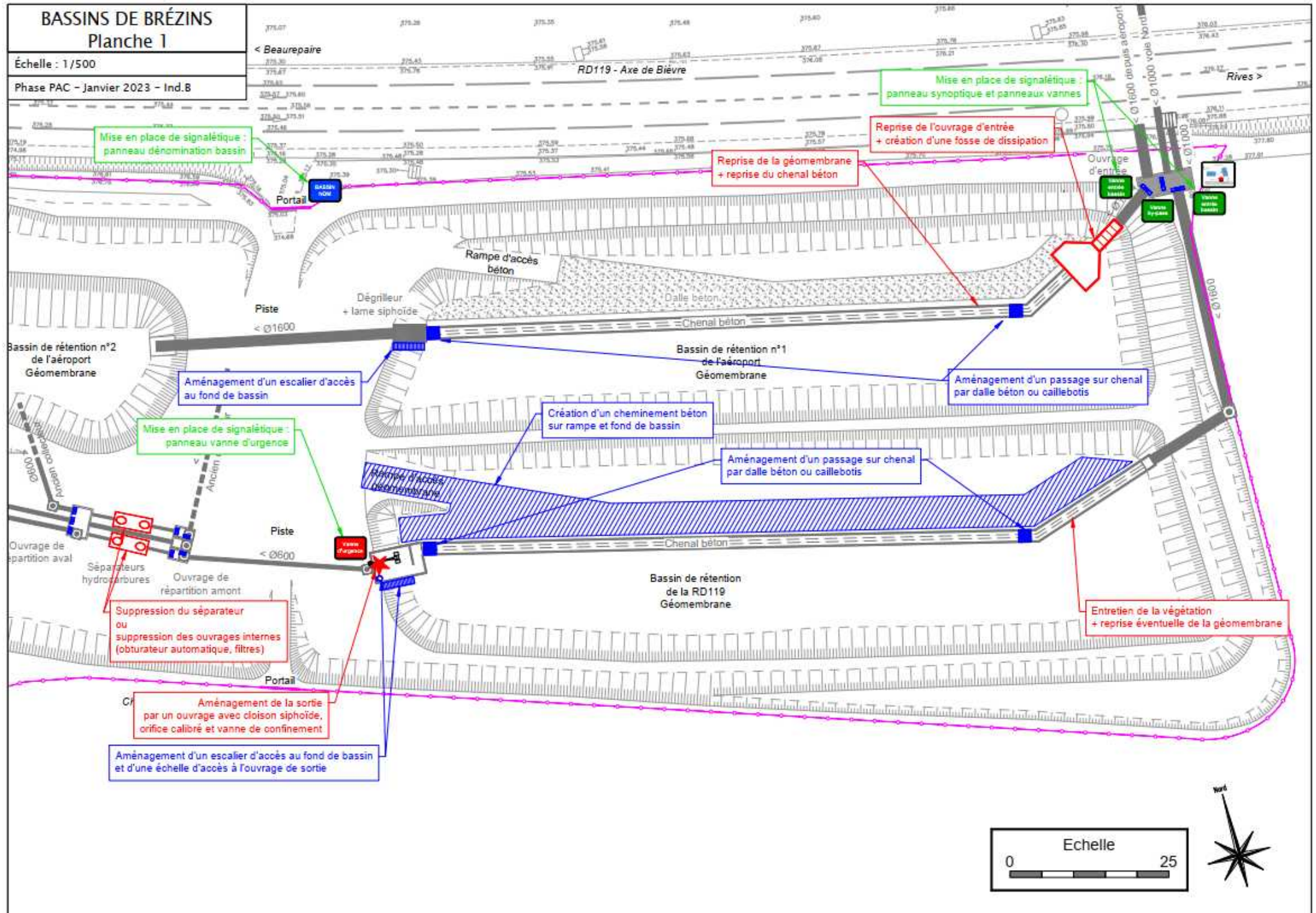
ANNEXE 5 : Bassins de Brézins (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

Caractéristiques des ouvrages			
Nom	Brézins RD119 Sud	Brézins Aéroport Nord (2 bassins)	Infiltration Ouest
Longueur	120 m	110 m / 115 m	
Largeur	25 m	21 m / 17 m	
Surface en fond	3020 m ²	2320 m ² + 1940 m ²	1500 m ² / 3000 m ²
Volume mort (estimée)	150 m ³	80 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	2,30 m	2,25 m / 2,65 m	
Volume utile (estimé)	7950 m ³	5150 m ³ + 7700 m ³	
Réseau d'arrivée	2 x Buse béton Ø1000 mm Voie Nord et Sud RD119	Buse béton Ø1600 mm de l'aéroport	3 buses béton Ø600 mm
By-pass	Vanne sur Ø1600mm vers bassin Aéroport	Vanne sur Ø1600mm vers bassin RD119	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 6600 m ³ Débit de fuite = 200 l/s	-	Surface d'infiltration = 3x2000 m ² Débit d'infiltration = 200 l/s
Dossier Loi sur l'eau Arrêté 2012194-0018	Modification du fonctionnement initial Raccordement des 2 voies sur bassin Sud et utilisation du bassin Nord pour l'aéroport		Suppression du bassin d'infiltration Nord

BASSINS DE BRÉZINS Planche 1

Échelle : 1/500

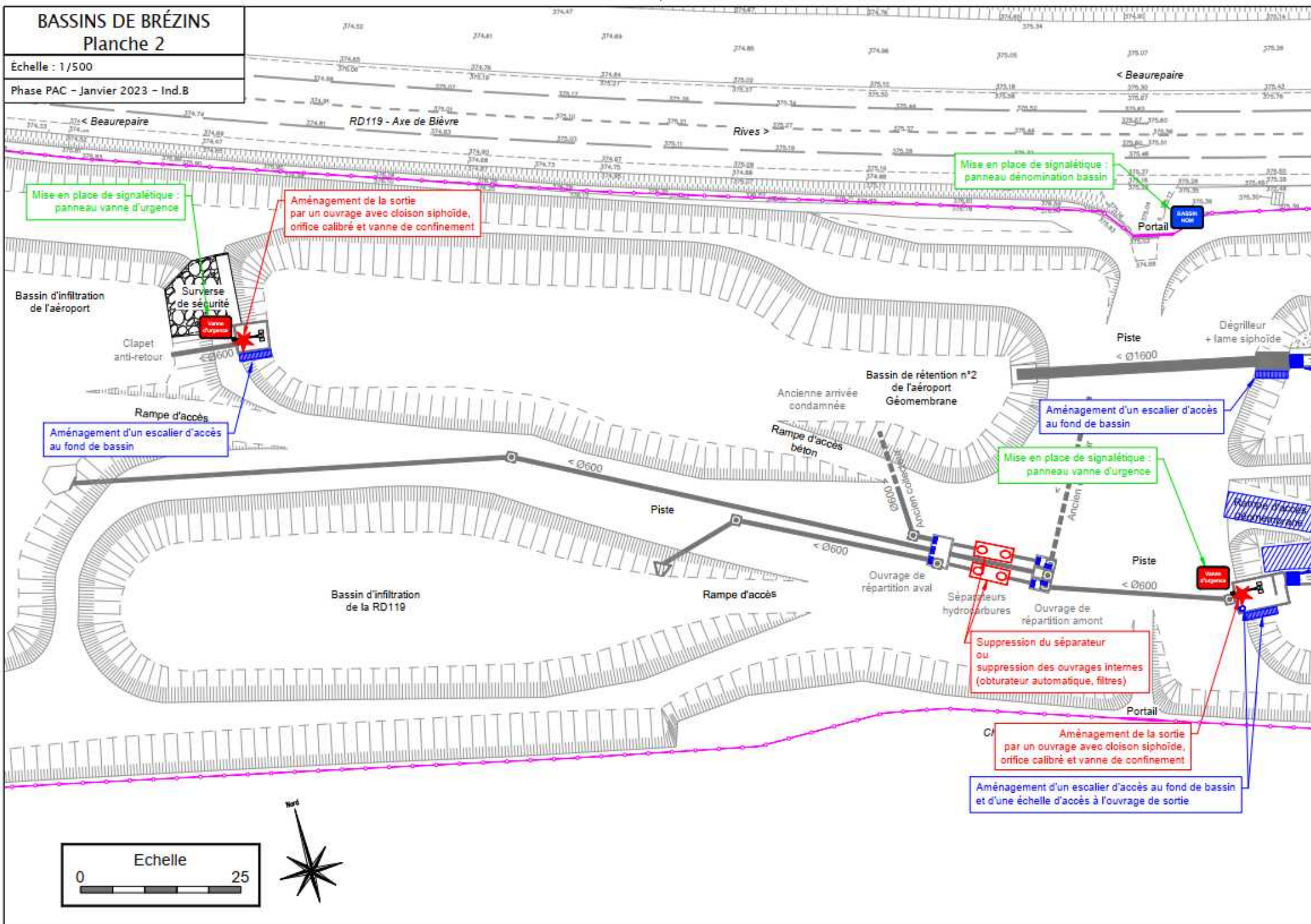
Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B



BASSINS DE BRÉZINS Planche 2

Echelle : 1/500

Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B



ANNEXE 6 : Bassins de La-Côte-Saint-André (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

Caractéristiques des ouvrages		
Nom	La Cote Saint André	Infiltration
Longueur	48 m	
Largeur	19 m	
Surface en fond	900 m ²	280 m ²
Volume mort (estimée)	100 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	1,60 m	1,20 m avant remontée dans le réseau du bassin
Volume utile (estimé)	1700 m ³	370 m ³
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø1000 mm Voie Nord et Sud RD119	2 buses béton Ø1000 mm + 1 buse béton Ø400 mm
By-pass	Surverse sur muret puis Ø1000mm vers bassin d'infiltration	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré + surverse latérale	-
Séparateur hydrocarbures	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume = 7700 m ³ dont 2050 m ³ d'utile Débit de fuite = 100 l/s	Surface d'infiltration = 100 m ² Volume d'infiltration 2200 m ³ Débit d'infiltration = 300 l/s

